

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE n° 13/2020**

***Objet : Règlementation de circulation et de stationnement sur l'ensemble des voies communales et des rues du territoire de la commune de LUÇAY-LE-MÂLE à compter du 09 mars 2020, pour une durée de 6 mois, à l'occasion des travaux de déploiement de la fibre optique.***

Le Maire de la Commune de LUÇAY-LE-MÂLE,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié approuvant la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

Vu la demande présentée le 27 février 2020 par Mr Fabrice BONNIERE, représentant l'entreprise SOBECA – Z.A. Les Vergnes, 36 250 NIHERNE – pour des travaux de génie civil, pose de poteaux et de câbles, sur différentes voies communales et rues, sur l'ensemble de la commune,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

A compter du 09 mars 2020, et pour une durée de 6 mois, à l'occasion de travaux de génie civil, pose de poteaux et de câbles, par l'entreprise SOBECA, la circulation sera réglementée sur l'ensemble des voies communales et rues du territoire de la commune de LUÇAY-LE-MÂLE.

**Article 2 :**

Au droit de la section réglementée, la circulation sera réglementée par alternat par panneaux B15 et C18. Tous les usagers circulant sur une voie débouchant sur l'axe concerné par les travaux ci-dessus pourront momentanément être stoppés le temps d'une intervention ponctuelle sur cet axe.

**Article 3 :**

Selon la nécessité du chantier, la circulation pourra être interdite à tous véhicules, sauf riverains, par tronçon, avec mise en place d'une déviation sur une courte durée par les voies adjacentes ; l'accès piéton sera maintenu.

**Article 4 :**

Au droit de la section réglementée, le stationnement sera interdit.

**Article 5 :**

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SOBECA.

**Article 6 :**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- chaque extrémité des sections réglementées,
- la mairie concernée.

**Article 8 :**

Le Maire de LUÇAY-LE-MÂLE,  
L'Entreprise SOBECA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vatan,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Luçay-le-Mâle,
- Monsieur le Directeur du SDIS et SAMU 36
- Monsieur le Président de la C.C.E.V. – service des ordures ménagères.

A LUCAY LE MALE, le 05 mars 2020.

LE MAIRE,

  
Bruno TAILLANDIER.

